



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2025-37-AT

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée par l'association de l'APEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder une autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association APEL, rue de la cure – 44140 REMOUILLE représentée par Mme MINGUET Séverine, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur kermesse, qui aura lieu à l'Espace de la Maine, le samedi 28 juin 2025 de 15h30 à 00h00.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un à trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 26 mars 2025

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



*La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*